

## Séance du Conseil communal du 14-06-2023

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX  
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, DANDOIS Olivier, Echevin(s),  
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,  
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves,  
DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-  
VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, MULAS Alexis, DE MOL  
Bastien, Conseillers,  
DUPUIS Estelle, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, LIGOT-MARIEVOET  
Caroline, Conseillers,

### Séance publique

**Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2023**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2023.

**Objet: LA/Adhésion à la Charte/Convention pour la Mobilité avec l'ASBL MOBILESEM.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2023 par laquelle il décide d'émettre un avis de principe favorable sur la proposition de Charte ;

Considérant que l'ASBL Mobilesem a présenté ses missions lors d'une entrevue organisée en date du 23 mai 2023 avec le service urbanisme, le bourgmestre et l'échevin de l'urbanisme ;

Considérant les enjeux de mobilité auxquels le territoire de l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes est confronté ;

Considérant les missions de base de cette centrale de mobilité (inventaire complet des services mobilité - relevé de l'offre de transport, information aux voyageurs, traitement des demandes de transport, incitation des opérateurs de transport à respecter les réglementations ad hoc,...) ;

Considérant les missions supplémentaires de cette centrale de mobilité (actions et accompagnement de projets liés à la mobilité durable au sein de la Commune) ;

Considérant les synergies possibles entre le Service Call Center 0800 de l'ASBL Mobilesem et le Service Transport social du CPAS ;

Considérant que si la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes adhère à la Charte, elle doit s'engager à

prendre en charge un forfait annuel de 0,50€ par habitant, désigner un référent mobilité au sein de la Commune, transmettre toute information impactant la mobilité sur son territoire, inciter les opérateurs à transmettre données et statistiques, assurer la promotion de la centrale et de ses services ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un budget propre à cette dépense en modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2023 ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adhérer à la charte/convention pour la Mobilité avec l'ASBL Mobilesem ;

Art. 2 : de désigner comme représentant de l'assemblée générale de l'ASBL Mobilesem, Olivier DANDOIS, Echevin de la Mobilité, et Ludivine ALEXANDRE , conseillère en Mobilité ;

Art. 3 : de prévoir un budget relatif au paiement du forfait annuel de 0,50€/habitant en modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2023.

Monsieur Dolimont Adrien, Conseiller communal, entre en salle des délibérations.

**Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'enduisage et de réfection des rues de l'entité (2023).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1873 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'enduisage et de réfection des rues de l'entité (2023);

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45454100 (travaux de réfection);

Considérant que le marché est estimé à environ 82.631,50 Eur HTVA (99.984,12 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation fournie par le service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 17 mai 2023 et reçu le 22 mai 2023), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 150.000,00 Eur à l'article 421/73560 intitulé "Entretien et maintenance de voiries (dont enduisages) 2023" et, en recettes, de 150.000,00 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt travaux entretien voiries (enduisages) 2023" au service extraordinaire du budget 2023 (n° de projet : 20230008.2023 - Entretien et maintenance extraordinaire de voiries (dont enduisages) 2023).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'enduisage et de réfection des rues de l'entité (2023),

au montant estimatif de 82.631,50 Eur HTVA (99.984,12 Eur TVAC 21%). L'application d'une formule de révision est prévue au cahier spécial des charges;

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1873 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 150.000,00 Eur à l'article 421/73560 intitulé "Entretien et maintenance de voiries (dont enduisages) 2023" et, en recettes, de 150.000,00 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt travaux entretien voiries (enduisages) 2023" au service extraordinaire du budget 2023 (n° de projet : 20230008.2023 - Entretien et maintenance extraordinaire de voiries (dont enduisages) 2023);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

***Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure. Décision.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 19 avril 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 26 avril 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 26 avril 2023 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 29 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre II et les recettes dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant la remarque de l'Evêché :

"Si, au cours de l'exercice, la fabrique d'église se rend compte que les acomptes diminuent, une modification budgétaire rectificative devra être rentrée en fin d'année pour ramener le subside communal au plus proche de la réalité"

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération

susvisée a débuté le 30 mars 2023 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que le service Finances, en charge du contrôle de tutelle, partage la remarque de l'Evêché ;

Considérant les adaptations effectuées par le service Finances :

R17 : + 7.458 €

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

| Article concerné | Intitulé de l'article                                       | Budget initial 2023 (€) | Majoration (€) | Diminution (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|-------------------------|----------------|----------------|---------------------|
| R17              | Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 24.665,65               | 7.458          |                | 32.123,65           |
| R18a             | ONSS et PP quote-part travailleurs                          | 787,17                  | 365,00         |                | 1.152,17            |
| D17              | Traitement du sacristain                                    | 1.664,29                | 3.329,00       |                | 4.993,29            |
| D19              | Traitement de l'organiste                                   | 3.553,97                | 1.777,00       |                | 5.330,97            |
| D50a             | Charges sociales  | 3.179,21                | 2.021,00       |                | 5.200,21            |
| D50c             | Avantages sociaux   | 834,92                  | 696,00         |                | 1.530,92            |

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits influence le montant de la dotation communale (augmentation de 7.458,00 €) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 19 avril 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, est approuvée :

Adaptations de crédits :

| Article concerné | Intitulé de l'article                                       | Budget initial 2023 (€) | Majoration (€) | Diminution (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|-------------------------|----------------|----------------|---------------------|
| R17              | Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 24.665,65               | 7.458          |                | 32.123,65           |
| R18a             | ONSS et PP quote-part travailleurs                          | 787,17                  | 365,00         |                | 1.152,17            |
| D17              | Traitement du sacristain                                    | 1.664,29                | 3.329,00       |                | 4.993,29            |
| D19              | Traitement de l'organiste                                   | 3.553,97                | 1.777,00       |                | 5.330,97            |

|      |                   |          |          |  |          |
|------|-------------------|----------|----------|--|----------|
| D50a | Charges sociales  | 3.179,21 | 2.021,00 |  | 5.200,21 |
| D50c | Avantages sociaux | 834,92   | 696,00   |  | 1.530,92 |

Remarques de l'Evêché de Tournai

Si, au cours de l'exercice, la fabrique d'église se rend compte que les acomptes diminuent, une modification budgétaire rectificative devra être rentrée en fin d'année pour ramener le subside communal au plus proche de la réalité

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Le service finances partage l'avis de l'Evêché. Le crédit en R17 correspondant supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, est adapté (+ 7.458 €)

Après modification budgétaire, le budget 2023 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

|   |             |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales                             | 36.165,82   |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 32.123,65   |
| Recettes extraordinaires totales                        | 7.413,17    |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :   | 7.413,17    |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales               | 6.410,00    |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales              | 37.168,99   |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales         | 0,00        |
| Recettes totales  | 43.578,99   |
| Dépenses totales  | 43.578,99   |
| <b>Résultat budgétaire</b>                              | <b>0,00</b> |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Louis et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de prévoir, en 2ème modification budgétaire de l'exercice 2023, un supplément de 7.458 € à l'article 79006/43501 relatif à la dotation communale vers la fabrique d'église Saint-Louis.

Art. 6 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 11 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies arrête le compte, pour l'exercice 2022, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 13 avril 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 19 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

**Merci de joindre à l'avenir des justificatifs concernant des notes de crédit ou remboursements;**

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2023 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies ne doit

pas être rectifié : le boni du compte 2022 s'élève à 5.138,96 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 11 avril 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

|   |             |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales                             | 33.475,81 € |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 13.107,20 € |
| Recettes extraordinaires totales                        | 7.471,05 €  |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :   | 7.471,05 €  |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales               | 11.594,36 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales              | 24.213,54 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales         | 0,00 €      |
| Recettes totales  | 40.946,86 € |
| Dépenses totales  | 35.807,90 € |
| Résultat comptable                                      | 5.138,96 €  |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Nicolas et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx. Exercice 2023. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a introduit, par lettre du 22 mai 2023, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux la Marche Saint-André, notamment pour le financement de locations diverses et d'équipements de différents groupes ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a été inscrit et approuvé sous l'article 76306/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer des locations diverses et les équipements de différents groupes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76306/33202 "Subside à la marche Saint-André" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du

culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 03 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le compte, pour l'exercice 2022, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 06 avril 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 17 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 avril et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé, en ce qui concerne les autres crédits que ceux du chapitre 1 des dépenses ordinaires, reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation au cours de l'exercice 2022;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2022 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes est estimé, suite aux corrections effectuées par l'Evêché, à un boni de 11.806,13 €;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 03 avril 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation décide d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est réformée aux chiffres suivants :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|   |           |
|---|-----------|
| Recettes ordinaires totales                             | 42.362,38 |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 37.818,14 |
| Recettes extraordinaires totales                        | 23.799,14 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :   | 23.799,14 |

|   |                  |
|---|------------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales       | 21.776,09        |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales      | 32.579,30        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00             |
| Recettes totales                                | 66.161,52        |
| Dépenses totales                                | 54.355,39        |
| <b>Résultat comptable</b>                       | <b>11.806,13</b> |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx arrête le compte, pour l'exercice 2022, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce,

accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 21 avril 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 11 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2023 et est par conséquent respecté ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2022 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2022 s'élève à 5.521,56 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 14 avril 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

|   |             |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales                             | 28.105,41 € |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 18.233,70 € |
| Recettes extraordinaires totales                        | 5.142,14 €  |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :   | 5.142,14 €  |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales               | 4.269,62 €  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales              | 23.456,37 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales         | 0,00 €      |
| Recettes totales  | 33.247,55 € |
| Dépenses totales  | 27.725,99   |
| Résultat comptable                                      | 5.521,56 €  |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un

recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-André et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le compte, pour l'exercice 2022, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 17 avril 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de

toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 25 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Christophe au cours de l'exercice 2022;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Christophe à Mabaix-la-Tour est correctement estimé: le boni du compte 2022 s'élève à 32.076,32 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour décide d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

|   |                  |
|---|------------------|
| Recettes ordinaires totales                             | 27.073,49        |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 21.325,09        |
| Recettes extraordinaires totales                        | 27.153,06        |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :   | 27.153,06        |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales               | 4.620,83         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales              | 15.720,49        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales         | 1.808,91         |
| Recettes totales  | 54.226,55        |
| Dépenses totales  | 22.150,23        |
| <b>Résultat comptable</b>                               | <b>32.076,32</b> |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Christophe et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 du 18 avril 2020 prolongeant la période de suspension de l'ensemble des délais de rigueur et de recours prévus dans la réglementation wallonne jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 19 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête le compte, pour l'exercice 2022, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 26 avril 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est dépassé de 1 jour;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques

d'église, réceptionnée en date du 17 mai 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 mai 2023 et est par conséquent respecté;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Louis au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée est correctement estimé: le boni du compte 2022 s'élève à 12.309,40 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 19 avril 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée décide d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

|   |                  |
|---|------------------|
| Recettes ordinaires totales                             | 19.048,83        |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 15.511,67        |
| Recettes extraordinaires totales                        | 20.458,07        |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :   | 20.458,07        |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales               | 4.860,43         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales              | 22.337,07        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales         | 0,00             |
| Recettes totales  | 39.506,90        |
| Dépenses totales  | 27.197,50        |
| <b>Résultat comptable</b>                               | <b>12.309,40</b> |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Louis et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.

- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 18 avril 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le compte, pour l'exercice 2022, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 19 avril 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 28 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 mai et est par conséquent respecté ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure affiche un boni de 11.109,24 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 18 avril 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure décide d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est réformée aux chiffres suivants :

|   |                  |
|---|------------------|
| Recettes ordinaires totales                             | 37.297,04        |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 32.930,32        |
| Recettes extraordinaires totales                        | 24.153,87        |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :   | 24.153,87        |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales               | 19.524,74        |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales              | 30.816,93        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales         | 0,00             |
| Recettes totales  | 61.450,91        |
| Dépenses totales  | 50.341,67        |
| <b>Résultat comptable</b>                               | <b>11.109,24</b> |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: ED/Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des

pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 :

Tableau récapitulatif

|  | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 20.425.224,08     | 10.211.931,88          |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 20.419.606,94     | 7.240.945,02           |
| <b>Boni exercice proprement dit</b>      | <b>5.617,14</b>   | <b>2.970.986,86</b>    |
| Recettes exercices antérieurs            | 970.052,81        | 1.801.985,20           |
| Dépenses exercices antérieurs            | 820.622,00        | 1.866.523,39           |
| Prélèvements en recettes                 | 0,00              | 1.609.843,23           |
| Prélèvements en dépenses                 | 0,00              | 4.516.291,90           |
| Recettes globales                        | 21.395.276,89     | 13.623.760,31          |

|                    |                   |               |
|--------------------|-------------------|---------------|
| Dépenses globales  | 21.240.228,94     | 13.623.760,31 |
| <b>Boni global</b> | <b>155.047,95</b> | <b>0,00</b>   |

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

**Objet: LL/CENEO (anciennement IPFH) - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour.**

Vu l'article L 1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale CENEO société coopérative ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil d'administration de CENEO, société coopérative, a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022
4. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration
6. Prise de participation en Transeno
7. Prise de participation en Neowal
8. Nominations statutaires

Considérant qu'il convient donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO société coopérative ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de CENEO société coopérative, du vendredi 23 juin 2023 à 18h00, à savoir:

1. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation
2. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022
3. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022
4. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration
5. Prise de participation en Transeno
6. Prise de participation en Neowal
7. Nominations statutaires

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2023.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre une copie de cette délibération à Cénéo (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 22 juin 2023 au plus tard et au Ministre des pouvoirs locaux.

**Objet: LL/HOLDING COMMUNAL S.A. - EN LIQUIDATION - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale du mercredi 28 juin 2023 à 14h00.**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune au HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation ;

Considérant que le Conseil d'administration du HOLDING COMMUNAL S.A.- en liquidation a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 28 juin 2023 à 14h, suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels de l'exercice comptable 2022;
5. Questions.

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de donner procuration à Mme Catherine DE LONGUEVILLE, Echevin, afin de participer à l'Assemblée générale du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation, du mercredi 28 juin 2023 à 14h dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles.

Art. 2 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 28 juin 2023 à 14h du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels de l'exercice comptable 2022;
5. Questions.

Art. 3 : de charger la déléguée désignée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2023.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération au HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation.

**Objet: LL/IGRETEC Scrl.- Assemblée générale ordinaire du jeudi 29 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 29 juin 2023 à 17h30, en les locaux d'IGRETEC - salle "Le Cube", Boulevard Mayence 1/1 à 6000

Charleroi, par courrier daté du 25 mai 2023 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale IGRETEC Scrl a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IGRETEC SCRL, du jeudi 29 juin 2023 à 17h30, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO

Art. 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2023.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC SCRL.

**Objet: LL/TIBI - Assemblée générale du mercredi 28 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures

locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale Tibi :

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 28 juin 2023 par lettre datée du 19 mai 2023 accompagnée des différentes pièces ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence :

- Laurence ROULIN-DURIEUX
- Thierry PHILIPPRON
- Thomas COLONVAL
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- Olivier DANDOIS

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 28 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Désignation du bureau et des scrutateurs
- 2) Remplacement de Madame Caroline Ligot-Marievoet par Madame Laurence Roulin-Durieux en qualité d'Administratrice – Approbation
- 3) Rapport de gestion du Conseil d'administration – Présentation
- 4) Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – Présentation
- 5) Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l'article L1523-13§3 du CDLD – Approbation
- 6) Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées – Approbation
- 7) Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD – Approbation
- 8) Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 – Approbation
- 9) Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2022 – Approbation
- 10) Tarification relative au secteur 3 "répression" – Approbation
- 11) Tarification relative au secteur 4 "centrale d'achat et assistance administrative" – Approbation

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale Tibi ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à

l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver :

- le **point 2** de l'ordre du jour, à savoir :

Remplacement de Madame Caroline Ligot-Marievoet par Madame Laurence Roulin-Durieux en qualité d'Administratrice – Approbation

- le **point 5** de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l'article L1523-13§3 du CDLD – Approbation

- le **point 6** de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées – Approbation

- le **point 7** de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD – Approbation

- le **point 8** de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 – Approbation

- le **point 9** de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2022 – Approbation

- le **point 10** de l'ordre du jour, à savoir :

Tarification relative au secteur 3 "répression" – Approbation

- le **point 11** de l'ordre du jour, à savoir :

Tarification relative au secteur 4 "centrale d'achat et assistance administrative" – Approbation

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 14 juin 2023.

Art. 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale Tibi, rue du Déversoir 1 à 6010 CHARLEROI (COUILLET) pour le **28/06/2023 à 12h au plus tard** ; ([maryse.lesoye@tibi.be](mailto:maryse.lesoye@tibi.be)).

- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

- aux 5 délégués désignés.

***Objet: LL/INTERSUD - Assemblée générale ordinaire du jeudi 29 juin 2023 - Approbation de l'ordre du jour.***

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 aux Arcades (rue Alfred Lenoble 7, 6470 Grandrieu);

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019 désignant les 5 délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD SCRL ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du jeudi 29 juin 2023;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale INTERSUD a arrêté l'ordre du jour de leur assemblée générale ordinaire comme suit :

1. Approbation des comptes et du rapport annuel 2022
  - 1.1. Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
  - 1.2. Approbation des comptes annuels au 31-12-2022
    - a. Rapport annuel - présentation des comptes annuels et affectation des résultats
    - b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes
    - c. Approbation des comptes de la société interne Igretec/Intersud 2022
    - d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)
    - e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
  - 1.3. Décharge aux administrateurs
  - 1.4. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)
2. Adaptation des statuts au code des sociétés et des associations – Modification de la forme juridique de SCRL en SC (société coopérative)
3. Démission/nomination d'administrateurs
4. Approbation de la désignation du commissaire réviseur pour le mandat 2023-2025

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTERSUD du jeudi 29 juin 2023, comme suit :

Point 1.1 : rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD

Point 1.2a : rapport annuel - présentation des comptes annuels et affectation des résultats

Point 1.2b : rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes

Point 1.2c : approbation des comptes de la société interne Igretec/Intersud 2022

Point 1.3 : décharge aux administrateurs

Point 1.4 : décharge au Commissaire Réviseur pour l'exercice 2019-

Point 2 : adaptation des statuts au code des sociétés et des associations – Modification de la forme juridique de SCRL en SC (société coopérative)

Point 3 : démission/nomination d'Administrateurs

Point 4 : approbation de la désignation du commissaire réviseur pour le mandat 2023-2025

Art.2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 14 juin 2023.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à :

- l'intercommunale INTERSUD
- au Gouvernement provincial
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

***Objet: EM/Réseau communal de Lecture publique - Convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hainuyer.***

Vu les articles 12 et 13 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu les articles 14 et 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 du Gouvernement de la Communauté française portant sur le maintien, avec effet à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2021, de la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu la délibération du 08/06/2017 par laquelle le Collège communal décide de donner son accord de principe sur l'adhésion de l'Administration communale de Ham-sur-Heure - Nalinnes au projet de création d'un catalogue collectif regroupant les fonds de tous les réseaux de bibliothèques de la Province de Hainaut ;

Considérant le courrier électronique daté du 18 juillet 2022, adressé à Marie Michaux, bibliothécaire-dirigeante par lequel Madame Vanderpère, directrice du secteur de la Lecture Publique en Province de Hainaut, explique procéder à la planification de l'intégration des dernières communes ;

Considérant le courrier électronique daté du 12 avril 2023, par lequel la Bibliothèque centrale de la Province de Hainaut adresse la convention de services liée à la mise à disposition du logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif Hainuyer, annexée à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention liant la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes à la Province de Hainaut, représentée par son Collège provincial, en les personnes de Monsieur Serge Hustache, Député-Président et de Monsieur Sylvain Uystpruyst, Directeur général provincial, dont les bureaux sont établis rue Verte, 13 à 7000 Mons.

Art. 2 : d'envoyer copie de la convention et de la délibération à toutes les personnes parties prenantes au sein de la convention.

***Objet: EM/Réseau communal de Lecture publique. Animations estivales 2023. Approbation du règlement du concours de dessins.***

Vu les articles 10 et 12 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu les articles 11 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé

par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 du Gouvernement de la Communauté française portant sur le maintien, avec effet à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2021, de la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Considérant que le Réseau communal de Lecture publique organise chaque année des animations estivales, notamment un concours de dessins ;

Considérant le projet du règlement du concours de dessins initié par le Réseau communal de Lecture publique dans le cadre de ces animations estivales ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le règlement du concours de dessins organisé par le Réseau communal de Lecture publique dans le cadre des animations estivales.

***Objet: ACT/ Famille - Crèche : Réforme des Milieux d'accueil de l'ONE, modification du contrat d'accueil suite aux notifications de l'ONE.***

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mai 2016 par laquelle il décide de répondre à l'appel à projet Plan Cigogne III - Volet 2 bis "Au fil de l'eau" de l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2016 relative à la ratification des corrections du Règlement d'Ordre Intérieur de la crèche communale suite à l'augmentation de la capacité d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2017 relative à approbation du projet pédagogique et des modifications du R.O.I. de la crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022 relative à l'adoption d'un nouveau contrat d'accueil à partir du 1er janvier 2022 à la crèche ;

Considérant que le courrier de l'ONE du 17 février 2023 (en annexe) relatif à l'approbation du nouveau contrat d'accueil, moyennant l'ajout des deux dispositions suivantes au point 5 :

- Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant.
- Lorsqu'une famille est monoparentale, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.

Considérant que l'ONE souhaiterait également que nous supprimions le terme "jours", à la page 10 dans la partie liée aux modalités de résiliation ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de valider la demande l'ONE d'ajouter deux éléments au point 5 du contrat d'accueil, à savoir :

- Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant.

- Lorsqu'une famille est monoparentale, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.

Art. 2 : de supprimer le terme "jours", à la page 10, dans la partie liée aux modalités de résiliation;

Art. 3 : d'utiliser dès à présent le contrat d'accueil type avec ces modifications.

Art. 4 : de charger le Service de la Famille du suivi de la présente décision auprès de l'ONE et du personnel de la crèche.

**Objet: ACT/Santé : Participation solidaire au Service Allô Santé : Année 2023.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Considérant le courrier du 7 avril 2023 de l'asbl Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi relatif notamment à la participation solidaire de l'Administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes au service Allô Santé pour l'année 2023 (en annexe) ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile propose une convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population (en annexe) ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi sollicite l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes afin de verser la somme de 0.50€/habitant -sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation- ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi a émis une facture pour 2023 de 6911€ ;

Considérant que les crédits de dépenses liées à la participation Solidaire Allô Santé sont prévus à l'article 872/33202 du budget 2023.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de signer pour l'année 2023 la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) relative au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" -assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population- proposée par l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi.

Art. 2 : de prendre en charge la dépense équivalente à 0.50€/habitant, sur base du nombre arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'engagement.

Art. 3 : d'imputer la dépense de 6911€ pour la participation solidaire Allô Santé à l'article budgétaire 872/33202 du budget 2023.

Art. 4 : de charger le Service Vie sociale et associative du suivi de la présente décision.

**Objet: ACT/Sports : Ajout de la catégorie Espoir au Règlement du Mérite sportif de Ham-sur-Heure-Nalinnes.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 1997 relative à l'adoption du principe du Mérite sportif communal et de son règlement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2023 relative à la modification du règlement du mérite sportif de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Vu la délibération du Collège communal relative à l'approbation du palmarès 2022 ainsi que la demande d'ajout de la catégorie "Espoir" oubliée par erreur lors de la mise à jour du nouveau règlement ;

Considérant qu'il faudrait amender le règlement du mérite sportif validé lors de la séance du Conseil

communal du 30 mars 2023 afin d'y inclure le prix de l'Espoir (voir annexe) ;

Considérant la proposition de règlement en annexe avec cette catégorie Espoir reprise ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de valider la modification du règlement du mérite sportif communal telle que proposée en annexe avec l'ajout de la catégorie ESPOIR et d'acter sa mise en application dès à présent.

Art. 2 : de charger le service des Sports de la mise en application de ce nouveau règlement lors du prochain jury du Mérite sportif et de charger le Service Communication d'ajouter ce règlement sur le site internet communal.

**Objet: MB/Vie associative : Proposition de convention afin de placer une boîte aux lettres et le siège social de l'ASBL Laïcité Sambre et Meuse au sein de la Maison de la Pasquîje rue Willy Brogneau 6 à Jamioulx.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2023 relative à la demande de l'ASBL Laïcité Sambre et Meuse de pouvoir d'apposer une boîte aux lettres sur le bâtiment mis à disposition par l'Administration communale ainsi que d'y placer son siège social (courrier en annexe) ;

Considérant que le local mis à disposition de l'ASBL Laïcité Sambre et Meuse est situé au sein de la Maison de la Pasquîje, rue Willy Brogneau 6 à 6120 Jamioulx ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition de ce local est proposée en annexe ;

Considérant que la convention reprendrait bien les conditions imposées dans la délibération du 13 avril 2023 ;

Considérant qu'il serait nécessaire que le Conseil Communal marque également son accord sur cette demande de placement de boîte aux lettres, de siège social ainsi que sur le contenu de la convention ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de valider la convention de mise à disposition d'un local au sein de La maison de la Pasquîje située rue Willy Brogneau 6 à 6120 Jamioulx, à l'ASBL Laïcité Sambre et Meuse, telle que présentée en annexe.

Art. 2: de charger le Service Vie Associative du suivi de la présente décision, à savoir :

- la transmission de la délibération à Monsieur Bodson, Président de l'ASBL Laïcité Sambre et Meuse ,
- Faire signer en 2 exemplaires la convention de mise à disposition à Monsieur Baudson, représentant de l'ASBL,
- la transmission au Service de location de salles, pour sa parfaite information.

**Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal**

- Alexis Mulas, Conseiller communal, interpelle le Collège communal quant à l'interdiction d'utilisation de gobelets en plastiques jetables, et demande quelles seront les mesures mises en place par la Commune quant à l'utilisation de gobelets réutilisables.

Monsieur Yves BINON, Bourgmestre, répond qu'à partir de l'application de cette interdiction en septembre, il en sera de la responsabilité des organisateurs d'évènements. Il n'est pas prévu que la Commune achète des gobelets pour mettre à disposition des organisateurs car il s'agit d'un investissement financier important.

- Yves Escoyez, Conseiller communal, questionne le Collège quant au plan de mobilité communal. Il se demande quand ce dossier sera voté en séance de Conseil communal. Le Bourgmestre, Yves Binon, Bourgmestre, répond que ce plan de mobilité sera discuté en réunion de majorité, puis en commission de mobilité, avant d'être inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal.

- Yves Escoyez, Conseiller communal, signale qu'après les mesures prises en matière d'économie de l'éclairage public, 6 communes sur 35 sont revenues à leur situation initiale, c'est-à-dire un éclairage public permanent durant la nuit.
- Alexis Mulas, Conseiller communal, demande à ce que l'enquête des risques psychosociaux liés au travail soit réalisée le plus rapidement possible afin de détecter les éventuels mal-être au sein du personnel.

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général faisant fonction;  
DUPUIS Estelle**

**Le Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 19-06-2023**

**Le Directeur général faisant fonction;**

**Le Bourgmestre;**

**(s) DUPUIS Estelle**

**(s) BINON Yves**

---